

RECOMMANDATION N° 1999/78/CECA DE LA COMMISSION

du 16 août 1978

modifiant la recommandation 77/330/CECA établissant une surveillance communautaire à l'égard des importations dans la Communauté de certains produits sidérurgiques relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier originaires des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 74 paragraphe 3,

considérant que, par sa recommandation 77/330/CECA du 15 avril 1977⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la recommandation n° 1616/78/CECA⁽²⁾, la Commission a établi une surveillance communautaire à l'égard des importations dans la Communauté de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA, en vue notamment de suivre leur évolution et de veiller à ce que ces importations, ou les conditions auxquelles elle sont faites, ne menacent pas de porter un préjudice sérieux à la production communautaire ;

considérant que les dispositions de la susdite recommandation se sont révélées insuffisantes à atteindre complètement les objectifs susvisés et que, par conséquent, il convient de les modifier et de les compléter en vue d'assurer une connaissance plus rapide et plus complète des importations prévisibles et des conditions auxquelles elles sont réalisées,

FORMULE LA RECOMMANDATION SUIVANTE :

Article premier

L'article 2 de la recommandation 77/330/CECA est modifié comme suit :

1. Les lettres b), e), h) et i) sont remplacées par le texte suivant :

- b) pour les produits originaires des pays tiers figurant en annexe ainsi que pour les fers à béton de la sous-position ex 73.10 A II du tarif douanier commun originaires de Suisse :
 - la description précise des produits pour permettre le calcul du prix rendu destination selon le barème choisi
 - ou
 - dans le cas où un prix autre que le prix rendu destination est indiqué, la sous-position du tarif douanier commun et la désignation des produits correspondant à celles figurant dans les communications de la Commission sur les prix de base pour certains produits sidérurgiques⁽³⁾ ;

• e) le lieu de livraison ;

• h) pour les produits originaires des pays tiers figurant en annexe et les fers à béton de la sous-position ex 73.10 A II du tarif douanier commun originaires de Suisse :

- soit le prix rendu destination par tonne et l'indication du barème du producteur choisi pour le calcul de ce prix rendu, en mentionnant tous les extras, tous les rabais ainsi que tous les autres éléments ayant conduit au calcul de ce prix rendu,
- soit le cas échéant, l'offre du pays tiers sur laquelle un alignement est autorisé en indiquant les détails nécessaires à l'identification de cette offre,
- soit un autre prix autorisé (à justifier) pour des produits originaires d'Autriche, de Finlande, de Norvège, du Portugal et de Suède, non soumis à des prix minimaux ou d'orientation ;

• i) la date de contrat d'achat des produits ainsi que le numéro du contrat ou tout autre référence fournie par l'exportateur pour identifier la livraison ;

2. Les lettres k) et l) ci-après sont ajoutées à la suite du texte :

- k) la date et le lieu prévus pour l'importation ;
- l) le nom de l'exportateur ;

Article 2

Cette recommandation est notifiée aux États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle entre en vigueur pour chaque État membre le 23 août 1978.

Fait à Bruxelles, le 16 août 1978.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 114 du 5. 5. 1977, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 189 du 12. 7. 1978, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 353 du 31. 12. 1977, p. 1. JO n° L 176 du 13. 5. 1978, p. 45. JO n° L 183 du 5. 7. 1978, p. 3.